

HF1766
.N3614
no.10
QUEEN
c.2

L'ALÉNA

ET

IC

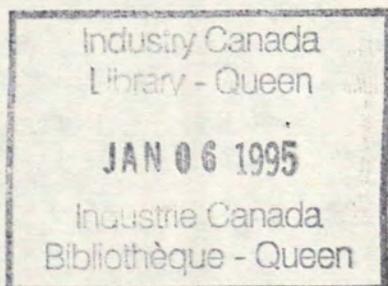
LE SECTEUR
DU MATÉRIEL
ÉLECTRIQUE



Canada

HF
1766
.N3614
no.10
QUEEN
C.2

L'ALENA ET LE SECTEUR DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE



Cette publication a été préparée par Industrie Canada dans le cadre d'études des répercussions de l'ALENA sur différents secteurs économiques.



*Imprimé sur du
papier recyclé*



© Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1994
N° au cat. C2-227/6-1994 F
ISBN 0-662-99852-9
PO PU 0063-93-02

Also available in English under the title
NAFTA and the Electrical Equipment Sector

TABLE DES MATIÈRES

Introduction.....	1
Dispositions sur les tarifs.....	2
Règles d'origine.....	4
Douanes	9
Marquage du pays d'origine	10
Que savoir de plus ?.....	11
Contexte commercial nord-américain	15
Plan d'affaires.....	18
Renseignements.....	19
Publications et références	21
Annexe A — Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs	23
Annexe B — Règles d'origine	32
Annexe C — Calcul du contenu régional.....	43

L'ALENA ET LE SECTEUR CANADIEN DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

L'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA) est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994. L'objectif général de cet accord est de stimuler l'emploi et la croissance économique par les deux moyens suivants : l'augmentation des occasions commerciales et d'investissement à l'intérieur de la zone de libre-échange nord-américaine; et l'amélioration de la compétitivité des entreprises canadiennes, mexicaines et américaines sur les marchés mondiaux.

L'ALENA maintient l'accès préférentiel des fabricants canadiens du secteur du matériel électrique aux marchés américains et leur procure un nouvel accès préférentiel au Mexique. Dans ce pays, la demande de matériel électrique est à la hausse et les importations y répondent dans une proportion de 50 p. 100. Les entreprises canadiennes qui commercialiseront leurs produits de façon dynamique et collaboreront avec les différentes associations et institutions industrielles, dont la commission fédérale de l'électricité du Mexique, pourront tirer profit des nouveaux débouchés.

Toute entreprise qui cherche à tirer le maximum de ces débouchés devrait d'abord comprendre les effets de l'Accord sur ses opérations. En second lieu, il lui faudrait revoir son plan d'affaires et déterminer si ses méthodes de production et de commercialisation devraient être modifiées pour les adapter à l'ALENA et, le cas échéant, comment.

Cette publication souligne les principaux aspects de l'Accord qui se rapportent au secteur du matériel électrique, incluant les fabricants de matériel de production, de distribution et d'utilisation de l'électricité. Elle donne des renseignements sur les tarifs s'appliquant à des produits particuliers, sur l'élimination progressive des tarifs, sur les règles d'origine ainsi que sur d'autres dispositions concernant les fabricants et les distributeurs. La publication propose aussi un aperçu général du marché nord-américain et indique les nouvelles possibilités de débouchés au Mexique.

DISPOSITIONS SUR LES TARIFS

Le Canada, les États-Unis et le Mexique se sont entendus pour éliminer les tarifs sur le matériel électrique en fonction des différentes catégories d'élimination progressive déterminées dans le cadre de l'ALENA. Nombre de ces tarifs ont été abolis dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. La plupart des autres le seront sur des périodes de cinq ans ou de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 1998 ou 2003, selon le cas.

Tarifs Canada-États-Unis

Le commerce entre les États-Unis et le Canada continuera d'être régi en vertu du calendrier d'élimination progressive des tarifs négocié dans le cadre de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis (ALE); ce calendrier n'a pas été modifié par l'ALENA. En vertu de l'ALE, les tarifs s'appliquant à tout le matériel électrique ont déjà été réduits d'au moins 60 p. 100; ils seront tous éliminés d'ici le 1^{er} janvier 1998.

Calendrier de l'ALENA pour l'élimination progressive des tarifs

L'annexe A de la présente publication contient une liste des échéances de l'élimination des tarifs, par produit, entre le Canada et le Mexique, et ce, pour la plupart des articles du secteur du matériel électrique. Les étapes de l'élimination des tarifs applicables aux autres produits et aux *matières** utilisées dans leur fabrication sont inscrites dans les calendriers de l'ALENA pour l'élimination des tarifs par pays.

Un examen des calendriers canadien et mexicain permettra d'évaluer les effets éventuels de l'ALENA sur toute entreprise.

Calendrier mexicain

Les tarifs mexicains appliqués à l'importation de matériel électrique, y compris les pièces, se situaient entre 10 et 20 p. 100. Nombre d'entre eux ont été éliminés dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. C'est le cas des tarifs s'appliquant à des articles tels que :

- ▶ les réacteurs nucléaires, y compris les pièces
- ▶ les pièces pour les centrales d'appoint et les condensateurs pour les unités de production de vapeur
- ▶ les pièces de turbines hydrauliques et à vapeur
- ▶ les turbines à gaz, y compris les pièces
- ▶ certains moteurs électriques d'une puissance inférieure à 37,5 W
- ▶ les chauffe-eau et les thermo-plongeurs électriques
- ▶ certains commutateurs
- ▶ certaines lampes à incandescence, à ultraviolet et à arc
- ▶ la plupart des articles d'isolation pour le matériel et les machines électriques
- ▶ les faisceaux et les câbles de fibres optiques

* Dans ce texte, les termes officiels de l'ALENA ont été repris et, la première fois qu'ils sont employés, ils apparaissent en caractère italique gras.

Le Mexique éliminera les tarifs sur une période de cinq ans dans les cas d'une variété d'articles, dont les chaudières de chauffage central; les turbines à vapeur; les pièces de diesel et semi-diesel; les pièces pour le matériel de transmission de l'électricité; certains accumulateurs électriques, y compris les pièces; les radiateurs électriques autonomes et les câbles de chauffe, y compris les pièces; les électrodes en charbon ou en graphite pour les fours; et la plupart des accessoires des lustres, des plafonniers et des lumières murales.

Au Mexique, l'élimination des tarifs s'appliquant à la plupart des chaudières à vapeur s'échelonnera sur une période de sept ans.

Par ailleurs, les tarifs s'appliquant à de nombreux autres articles seront éliminés progressivement sur une période de dix ans se terminant le 1^{er} janvier 2003.

En vertu de l'ALENA, les droits canadiens perçus sur pratiquement tout le matériel électrique fini d'origine mexicaine, y compris les pièces, seront éliminés sur une période de cinq ans. Toutefois, l'élimination se fera sur une période de dix ans dans le cas des produits suivants : les transformateurs électriques d'une capacité ne dépassant pas 1 kVA, les accumulateurs électriques au plomb pour moteurs à pistons, les lampes au néon, les conducteurs électriques avec connecteurs d'une capacité ne dépassant pas 80 V ainsi que la plupart des pièces de lampes électriques et d'accessoires d'éclairage.

Les tarifs canadiens appliqués à une variété d'articles importés ont été éliminés dès l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994. C'est le cas des pièces de diesel et de turbines hydrauliques, à vapeur et à gaz; des génératrices (alternateurs) d'une capacité ne dépassant pas 75 kVA; des électrodes en charbon ou en graphite pour les fours; et les faisceaux et câbles de fibres optiques.

L'ALENA protège les entreprises canadiennes fabriquant du matériel électrique contre les réductions inopportunes des tarifs canadiens dans les cas des articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique. Lorsqu'ils entreront au Canada, ces articles seront généralement l'objet d'un droit plus élevé que celui appliqué aux marchandises produites entièrement au Mexique : les taux de base alors applicables sont indiqués entre parenthèses à l'annexe A.

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA comporte une clause d'accélération de l'élimination des droits. Les tarifs s'appliquant au matériel électrique, y compris les pièces, pourront être éliminés plus rapidement que prévu si les trois pays s'entendent pour le faire. Si seulement deux pays s'entendaient sur une élimination plus rapide, cette dernière ne s'appliquerait qu'entre ces deux pays.

Calendrier canadien

Articles finis fabriqués partiellement aux États-Unis et au Mexique

Accélération de l'élimination des droits

RÈGLES D'ORIGINE

L'ALENA accorde un traitement tarifaire préférentiel à toute marchandise reconnue *originnaire* de l'Amérique du Nord et faisant l'objet d'un commerce entre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Les règles d'origine servent à déterminer si un produit est reconnu comme tel. Ces règles assurent que les avantages de l'ALENA ne s'appliquent qu'aux marchandises principalement fabriquées ou transformées en Amérique du Nord.

Les marchandises originaires admissibles au traitement tarifaire préférentiel sont celles qui sont produites dans l'un ou l'autre ou les trois pays visés par l'ALENA avec des composants et des matières entièrement *obtenus* ou fabriqués dans l'un ou l'autre ou les trois pays en question.

Pour répondre à cette définition, les marchandises comportant des matières qui ne proviennent pas du continent nord-américain doivent être fabriquées conformément aux exigences énoncées dans les règles d'origine de l'ALENA.

Les règles d'origine de l'ALENA qui s'appliquent au matériel électrique posent les exigences suivantes :

- ▶ Pour être assujettie à un changement particulier de classification tarifaire, chaque matière contenue dans un produit et qui n'est pas d'origine nord-américaine doit être suffisamment transformée en cours de production, et ce, dans l'un ou plus d'un des pays signataires de l'ALENA.
- ▶ Lorsque certaines matières ou certaines pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine sont utilisées dans la fabrication d'un produit, un fabricant est tenu de procéder à une évaluation de la *teneur en valeur régionale*, ou contenu régional, de ce produit.

La règle d'origine particulière à chaque produit dicte le changement de classification tarifaire requis et indique quand une telle évaluation du contenu régional est requise. Les règles d'origine particulières applicables à la plupart des articles du secteur étudié ici sont énumérées à l'annexe B.

Les règles d'origine de l'ALENA s'inspirent de celles de l'ALE. Les exportateurs canadiens vont découvrir que les règles de l'ALENA sont plus claires, plus souples et ouvrent la voie à des situations plus prévisibles. Ces règles sont plus précises et facilement compréhensibles.

Différences entre l'ALENA et l'ALE

L'ALENA apporte plusieurs changements aux règles d'origine de produits particuliers du secteur du matériel électrique. La plupart de ces modifications ont trait à la suppression de l'exigence du contenu régional de l'ALE touchant la plupart du matériel électrique. Dans certains cas, les règles d'origine de l'ALENA comportent des exigences additionnelles à celles prévues dans l'ALE.

De plus, l'ALENA présente de nouvelles dispositions d'application générale qui peuvent aider certains exportateurs canadiens. Voici les changements notables :

- ▶ **Des méthodes plus faciles de calculer la teneur en valeur régionale.**
La teneur en valeur régionale de la plupart des marchandises peut maintenant être calculée avec l'une ou l'autre des formules suivantes : la « méthode du coût net » et la nouvelle « méthode de la valeur transactionnelle ». En plus d'assurer une plus grande liberté aux producteurs, ce choix permet de corriger les ambiguïtés de la formule de calcul du contenu régional en vigueur dans le cadre de l'ALE. Les producteurs qui choisissent la méthode de la « valeur transactionnelle » ont la possibilité d'abandonner les systèmes de calcul des coûts exigés par l'ALE ainsi que la méthode du « coût net ». Les deux méthodes de calcul maintenant acceptées sont expliquées à l'annexe C.
- ▶ **Règle de *minimis****. En vertu de l'ALENA, une marchandise est dite originaire lorsque la valeur des matières qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord et qui ne correspondent pas aux exigences de la règle d'origine particulière ne dépasse pas 7 p. 100 de la valeur transactionnelle ou du coût total de cette marchandise. Cette disposition intéressera particulièrement les exportateurs dont les produits contiennent, en quantité limitée, des composants qui ne proviennent pas de l'Amérique du Nord, et ce, pour les raisons suivantes : elle peut permettre que des produits qui ne le seraient pas autrement puissent être reconnus comme étant originaires; ou peut éliminer l'exigence du contenu régional pour de telles marchandises.

Les fabricants de produits assujettis à l'exigence du contenu régional devraient étudier attentivement les nouvelles méthodes de calcul prévues dans l'ALENA. Cela est particulièrement vrai pour ceux qui répondaient tout juste ou ne répondaient pas aux exigences de l'ALE.

* Les termes empruntés à d'autres langues sont imprimés en caractère italique, et ce, chaque fois qu'ils apparaissent dans le texte.

Comment appliquer les règles d'origine

Si un entrepreneur exporte aux États-Unis ou au Mexique, il doit vérifier si ses produits sont admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA. Cette vérification devrait être effectuée en suivant les étapes suivantes :

- ▶ **Étape 1.** Vérifier d'abord si le produit fabriqué au Canada ne renferme que des matières entièrement obtenues ou fabriquées en Amérique du Nord. Si c'est le cas, il est reconnu comme étant originaire et est admissible au traitement tarifaire préférentiel lorsqu'il est exporté aux États-Unis ou au Mexique.

Les exportateurs devraient être prudents lorsqu'ils cherchent à déterminer si les matières et les composants dont sont faits leurs produits sont d'origine nord-américaine. Les matières achetées auprès de fournisseurs nord-américains ne sont pas nécessairement d'origine nord-américaine parce qu'elles peuvent avoir été produites ou importées de sources externes.

- ▶ **Étape 2.** Si le produit fini renferme des matières qui ne sont pas d'origine nord-américaine, l'entrepreneur doit alors déterminer la classification tarifaire de ce produit ainsi que celle de chacun de ses composants. Il se peut que ces classifications soient difficiles à déterminer. Dans ce cas, l'entrepreneur doit communiquer avec les services des douanes appropriés qui sont mentionnés dans cette publication.
- ▶ **Étape 3.** L'entrepreneur doit maintenant découvrir la règle d'origine particulière s'appliquant au produit qu'il veut exporter. Pour ce faire, il peut se référer à l'annexe B de cette publication ou au texte même de l'ALENA. Les règles d'origine renvoient aux tarifs en fonction d'une classification tarifaire fondée sur ce qu'il est convenu d'appeler, dans le texte de l'Accord, des chapitres, des *positions*, des *sous-positions* et des *numéros tarifaires* correspondant aux différentes marchandises. La classification tarifaire d'un article comprend huit chiffres : les deux premiers chiffres indiquent le chapitre de l'Accord; les quatre premiers, la position; les six premiers, la sous-position de la marchandise.
- ▶ **Étape 4.** Dans la plupart des cas, une règle d'origine indiquera les changements à apporter à la classification tarifaire, compte tenu de chaque composant qui n'est pas d'origine nord-américaine et du produit fini. La règle se lit alors ainsi : « un changement à la position (XXXX) de toute autre position, à l'exception de la position (YYYY). » Dans cet exemple, la première position inscrite correspond à la marchandise; la seconde aux matières qui sont exclues parce qu'elles ne sont pas originaires. Tant que toutes les matières non originaires sont classées dans les positions et les sous-positions permises, le produit est reconnu originaire.

- **Étape 5.** Habituellement, quand la règle exclut l'utilisation de certaines matières non originaires de l'Amérique du Nord, il y a une autre règle qui permet des changements tarifaires pourvu qu'une évaluation du contenu régional donne un résultat positif. Cette autre règle devrait se lire ainsi : « un changement à la position (XXXX) de la position (YYYY) à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à... » En tel cas, l'entrepreneur doit calculer le contenu régional à l'aide de l'une des deux méthodes prescrites dans l'ALENA et expliquées à l'annexe C de cette publication.

Exemple

Une entreprise canadienne d'assemblage de génératrices électriques utilise des génératrices, des tableaux de commande et diverses pièces d'origine britannique.

Étant donné que certaines pièces servant à leur fabrication ne sont pas d'origine nord-américaine, ces génératrices assemblées ne peuvent être automatiquement reconnues originaires. Il faut alors se référer à la règle particulière s'appliquant à ce produit.

Le fabricant détermine que la classification tarifaire des génératrices en question occupe la position 8502. La classification tarifaire des pièces qui ne sont pas d'origine nord-américaine renvoie aux positions suivantes : 8501, 8537 et 8503, respectivement.

La règle d'origine pour la position 8502 (c'est-à-dire les génératrices électriques assemblées) exige « un changement à la position 8502 de toute autre position, sauf les positions 8406, 8411, 8501 ou 8503. » Dans cet exemple, les génératrices ne pourraient être reconnues originaires en vertu de cette partie de la règle d'origine particulière à ce produit parce que la classification tarifaire des génératrices et des pièces diverses occupe les positions 8501 et 8503, respectivement, qui sont exclues.

La seconde partie de la règle d'origine s'appliquant aux génératrices électriques assemblées permet « un changement à la position 8502 de n'importe quelle autre des positions 8406, 8411, 8501 ou 8503... à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou à 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée. » Dans cet exemple, si la valeur du contenu nord-américain est supérieure à l'une de ces deux proportions, les génératrices sont reconnues comme étant originaires.

Renseignements

Pour de plus amples renseignements sur les règles d'origine de l'ALENA, consulter les publications suivantes :

Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain, disponible à InfoEx, au numéro 1-800-267-8376;

Guide douanier tripartite sur l'ALENA et Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit, disponibles à Revenu Canada, Douanes, Service de renseignements sur l'ALENA, aux numéros de téléphone (613) 941-0965 et de télécopieur (613) 941-8138.

Toutes les entreprises exportant aux États-Unis ou au Mexique devraient posséder ces publications mais, ces dernières seront particulièrement utiles aux entreprises dont les produits sont assujettis à l'exigence du contenu régional.

DOUANES

Classification et détermination de l'origine

La classification tarifaire et le statut d'un produit quant à son origine devraient être déterminés avant de commencer à exporter.

- ▶ Des conseils relatifs à la classification et à l'origine peuvent être obtenus auprès d'un courtier en douanes ou de l'un ou l'autre des trois services des douanes mentionnés au chapitre *Renseignements*.
- ▶ Des décisions écrites portant sur la classification, l'origine et le marquage peuvent maintenant être obtenues à l'avance auprès des administrations centrales des douanes canadiennes, américaines et mexicaines.

Ces décisions anticipées doivent être obtenues du pays importateur. Consulter la liste des services des douanes à la fin de cette publication.

Administration des douanes

L'expérience acquise dans le cadre de l'ALE a permis aux gouvernements de comprendre l'importance de décrire avec précision les différentes procédures d'administration des douanes et de s'entendre à ce sujet.

L'ALENA comporte des dispositions pour pallier les difficultés éprouvées par les gouvernements, les importateurs et les exportateurs. Entre autres, ces dispositions prescrivent :

- ▶ une réglementation uniforme afin d'assurer une interprétation, une application et une administration compatibles des règles d'origine et des autres questions relatives à l'administration des douanes;
- ▶ des exigences communes relatives à l'enregistrement, un certificat d'origine unique et des exigences normalisées d'homologation;
- ▶ un droit d'appel plus étendu au sujet de la détermination de l'origine et des décisions anticipées; le droit d'appel est accordé tant aux exportateurs qu'aux importateurs à l'intérieur de la zone couverte par l'ALENA;
- ▶ l'établissement de groupes de travail trilatéraux pour étudier les futures modifications aux règles d'origine et aux obligations sur le marquage, pour uniformiser les réglementations douanières et pour se pencher sur les questions douanières faisant l'objet d'une controverse.

MARQUAGE DU PAYS D'ORIGINE

Méthodes de marquage

Les États-Unis et le Mexique exigent le marquage des importations afin d'indiquer à l'acheteur le pays d'origine d'un produit. Les marchandises qui ne sont pas marquées correctement peuvent être retenues à la frontière. Afin de lever les ambiguïtés et d'assurer les exportateurs qu'ils répondent aux exigences du marquage, l'ALENA prévoit des normes uniformes en la matière.

La marque du pays d'origine d'un produit doit être bien en vue, lisible et placée de façon à être facilement repérée en cours de manutention.

La marque doit être suffisamment permanente pour rester en place à moins d'être enlevée de façon délibérée. L'estampille, le moulage, les autocollants, les étiquettes, les pattes et la peinture font partie des méthodes acceptables de marquage.

Dans les cas suivants, les importations n'ont pas à porter la marque de leur pays d'origine :

- ▶ le coût du marquage empêcherait l'importation;
- ▶ le marquage empêcherait réellement la marchandise d'accomplir sa fonction;
- ▶ le marquage modifierait l'apparence d'un produit de façon importante;
- ▶ la marchandise est une matière brute;
- ▶ l'importateur transformera le produit de façon substantielle.

Pays d'origine

L'ALENA prévoit des règles très précises sur la façon de déterminer le pays d'origine d'un produit. Cependant, presque tous les produits fabriqués au Canada et admissibles aux tarifs préférentiels de l'ALENA peuvent être marqués comme étant d'origine canadienne.

Les entreprises qui ne procèdent qu'à un traitement mineur, ou encore à un simple assemblage ou mélange des composants importés, ou celles dont les marchandises ne correspondent pas à la règle d'origine de l'ALENA, devraient vérifier minutieusement les règles de marquage du pays importateur. Il est possible que leurs marchandises puissent être marquées comme étant d'origine canadienne. Cependant, dans certains cas, ces marchandises devront être marquées comme provenant du pays d'origine de leurs composants.

Lorsqu'il existe un doute sur la façon de marquer correctement un produit, les exportateurs peuvent demander au pays importateur de rendre une décision anticipée. La liste des bureaux des douanes se trouve au chapitre *Renseignements*.

QUE SAVOIR DE PLUS ?

Les dispositions dont il sera ici question peuvent ne pas être reliées directement au secteur du matériel électrique. Elles influent néanmoins sur le contexte commercial général de l'Amérique du Nord et sont d'un intérêt certain pour les entreprises qui évoluent dans ce contexte.

Admission temporaire pour raison d'affaires

Les fabricants canadiens du secteur du matériel électrique peuvent faire appel aux dispositions sur l'admission temporaire prévues dans l'ALENA afin de faciliter leurs voyages d'affaires reliés à la mise en marché de leurs produits aux États-Unis et au Mexique. Les personnes qui voyagent pour raison d'affaires doivent avoir avec elles la preuve qu'elles ont la citoyenneté de l'un des pays couverts par l'ALENA et une lettre de leur employeur expliquant la nature de la visite, le siège principal de l'activité de cet employeur et le lieu où ce dernier réalise effectivement ses bénéfices.

Les représentants de commerce peuvent apporter avec eux des échantillons, de la publicité et le matériel nécessaire à leurs activités commerciales sans avoir à payer des droits sur ces articles.

L'admission temporaire est également permise pour d'autres types de voyageurs commerciaux tels que les négociants, les investisseurs, les personnes mutées au sein de la même entreprise et les professionnels.

Toute personne qui désire se prévaloir de l'une ou l'autre des dispositions concernant l'admission temporaire devrait chercher à obtenir de l'information ou de la documentation auprès des services d'immigration ou des douanes pertinents.

Drawback

Le *drawback* est le remboursement des droits de douanes perçus sur les matières et les composants importés d'autres pays lorsqu'ils sont incorporés dans des marchandises qui sont ensuite exportées.

Au chapitre du commerce entre le Canada et les États-Unis, l'ALE stipule que tous les programmes de *drawback* devaient être éliminés à compter du 1^{er} janvier 1994. Comme l'ALENA ajoute deux années à cette date limite, ces programmes peuvent maintenant être en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 1996. Quant au commerce avec le Mexique, les programmes de *drawback* actuels peuvent être maintenus jusqu'au 1^{er} janvier 2001.

Après ces dates, chaque pays pourra encore adopter des méthodes de remboursement partiel des droits pour les marchandises qui ne sont pas admissibles au tarif de préférence général de l'ALENA. Cela évitera de payer des droits dans les deux pays. Le montant des droits abandonnés ou remboursés en vertu de tels programmes ne peut excéder la valeur des droits perçus sur les matières importées ou celle des droits perçus sur le produit fini, ou la plus faible des deux.

Mesures de protection

Tout comme dans le cas de l'ALE, l'ALENA établit des règles et des procédures en vertu desquelles un pays peut décider de prendre certaines mesures de protection afin d'accorder une aide temporaire à ses industries affectées par des vagues d'importation.

Si l'augmentation des importations porte préjudice ou menace de porter sérieusement atteinte à telle industrie canadienne, le Canada peut suspendre les concessions tarifaires à venir ou même remettre en vigueur brusquement les droits tarifaires antérieurs à l'ALENA.

Toutefois, afin de maintenir un commerce libéralisé et d'éviter les abus, tout pays qui choisit d'adopter de telles mesures de protection doit payer une compensation, habituellement sous forme d'une réduction des droits appliqués à d'autres produits importés. Le coût relié à de telles décisions peut être considérable et ce procédé doit être employé avec précaution.

Règlement des différends

L'ALENA améliore le mécanisme de règlement des différends négocié dans le cadre de l'ALE. Ses dispositions prévoient trois étapes :

- ▶ **La consultation** — Lorsqu'un pays croit qu'on a porté atteinte aux droits d'accès qui lui sont reconnus dans l'ALENA, il peut demander à tenir des consultations avec le pays contre lequel pèsent les allégations. Le troisième pays membre de l'ALENA peut aussi participer à ces consultations s'il le désire.
- ▶ **L'arbitrage** — Si une entente ne se dégage pas des consultations, il est possible de demander une rencontre avec la Commission du libre-échange afin de discuter de la façon de régler le différend à l'amiable. La Commission se compose de représentants désignés par les autorités politiques de chaque pays.
- ▶ **Le renvoi à un groupe d'experts** — Si une entente ne peut intervenir par le biais de l'arbitrage de la Commission du libre-échange, il est possible de convoquer un groupe d'experts. Ce dernier cherchera à déterminer si telle action commerciale posée par un pays est conforme aux dispositions de l'ALENA. Le règlement des différends doit survenir dans des limites de temps strictes et chacune des parties doit se conformer aux recommandations du groupe ou, le cas échéant, offrir une compensation acceptable.

Marchés publics

Grâce à l'ALENA, les entreprises canadiennes bénéficient de nouveaux débouchés sur les marchés publics américains et mexicains. Alors que les conditions de l'ALE s'appliquant aux marchés publics ne concernaient que les biens achetés par un certain nombre de ministères américains, l'ALENA étend ces conditions pour y inclure les services et la construction et pour les appliquer à un plus grand nombre de ministères et d'organismes américains; il abaisse les seuils pour l'admission des offres de services et inclut les achats du gouvernement du Mexique.

Bien que la plupart des ministères et organismes gouvernementaux des États-Unis ne sont probablement pas d'importants acheteurs de matériel électrique lourd, il y a possiblement des débouchés très intéressants du côté du ministère de l'Énergie, de celui des Transports et de l'*Army Corps of Engineers* qui sont maintenant couverts par l'ALENA.

Les dispositions du type « achetez américain » de la *Rural Electrification Act* ont également été supprimées, ce qui ouvre des débouchés aux fournisseurs canadiens de matériel électrique. Le Canada n'a toutefois pas réussi à faire en sorte que les marchés des grands services publics américains d'électricité de compétence fédérale (Bonneville Power, Tennessee Valley Authority et autres) soient ouverts à la concurrence.

Au Mexique, les sociétés d'État géantes du pétrole et gaz (*PEMEX*) et d'électricité (*CFE*) sont maintenant assujetties à des conditions internationales d'appels d'offres. Dans un premier temps, l'accès à ces marchés publics sera l'objet de certaines restrictions qui seront éliminées progressivement sur une période de dix ans.

L'ALENA n'étend pas les conditions concurrentielles d'appels d'offres aux États et aux administrations locales et n'élimine pas les préférences inscrites dans la législation américaine touchant les petites entreprises et les entreprises de groupes minoritaires. En contrepartie à ces exceptions, le Canada s'est réservé une marge de manœuvre lui permettant de faire valoir ses préférences dans le cas de contrats sélectionnés dans des secteurs désignés.

L'Accord prévoit des procédures détaillées de passation des marchés, notamment des procédures de contestation des offres semblables à celles contenues dans l'ALE, et une exigence de publication de la plupart des appels d'offres publics. Ces dispositions permettent la mise en place d'un processus d'appel d'offres plus équitable, moins discriminatoire, plus transparent et ouvrant la voie à des situations plus prévisibles.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires sur les débouchés que présentent les marchés publics, s'adresser au Service des invitations ouvertes à soumissionner dont il est fait mention au chapitre *Renseignements*.

Normes

L'ALENA comporte des dispositions visant à prévenir la transformation des normes en barrières commerciales. Il préconise la compatibilité des normes, des réglementations techniques et des procédures d'évaluation de la conformité. Avec le temps, cette disposition évitera d'avoir à répondre à des normes différentes dans chaque pays.

Afin de réduire les coûts pour les exportateurs, l'ALENA favorise l'acceptation mutuelle des résultats des tests et des procédures d'homologation. Des installations autorisées pourront éventuellement homologuer les produits respectant les normes des trois pays. L'Association canadienne de normalisation est en mesure d'homologuer certains produits conformément aux quelque 360 normes américaines de santé et de sûreté. Underwriter's Laboratories de l'Illinois ont obtenu l'autorisation d'homologuer les produits conformément aux normes canadiennes.

En vertu de l'ALENA, les trois pays doivent chercher à assurer que les divers gouvernements intéressés et les organismes non gouvernementaux responsables de déterminer les normes se conforment à ces dispositions. Cette clause a été négociée afin d'aider les fabricants canadiens qui se heurtent à une myriade de règlements dans les différents États américains.

Nonobstant ces améliorations, les entreprises canadiennes exportant au Mexique ou aux États-Unis doivent encore s'assurer que leurs produits sont conformes aux règlements portant sur la sûreté, aux exigences de l'étiquetage et à d'autres normes techniques du pays d'exportation.

Droits de propriété intellectuelle

Les producteurs canadiens se fient à la protection des brevets et des marques de commerce pour protéger leurs produits novateurs, leurs procédés spéciaux de fabrication et leurs marques reconnues internationalement. L'ALENA prévoit une très large protection des brevets, des marques de commerce et des secrets commerciaux. C'est le premier accord commercial à offrir une protection des secrets commerciaux, qui peuvent comprendre des formules, des listes de clients et des procédés de production.

L'Accord contient également des dispositions très importantes sur le respect de la propriété intellectuelle, incluant des procédures civiles et administratives, des recours provisionnels, des pénalités de nature criminelle et des mécanismes d'application aux frontières.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la propriété intellectuelle, s'adresser à l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, au numéro (819) 997-1936.

Autres dispositions

L'Accord comporte des dispositions portant sur une variété d'autres sujets incluant l'investissement, l'environnement, la politique de concurrence, les industries culturelles et le commerce transfrontalier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'ALENA, se reporter au chapitre *Publications et références*.

CONTEXTE COMMERCIAL NORD-AMÉRICAIN

Marché canadien

Le secteur canadien du matériel électrique et ses sous-secteurs fabriquent des articles qui produisent, distribuent et utilisent l'électricité. Ces articles très variés comprennent, entre autres : du matériel de centrales hydroélectriques, thermiques et nucléaires; du matériel de distribution et de transmission de l'électricité; des fils et des câbles électriques; des transformateurs électriques et de distribution; du matériel de contrôle et de protection; du matériel de conversion électrique; des moteurs électriques; du matériel de production d'énergie solaire, éolienne et autres; des piles standard ou de pointe; et des piles à combustible.

Le matériel électrique fabriqué au Canada est évalué à environ 9 milliards de dollars par année, soit à peu près 70 p. 100 de la valeur du marché intérieur.

Ces dernières années, la croissance du marché canadien a ralenti en raison de l'annulation d'importants projets de construction de centrales électriques, des tendances à économiser l'énergie et de la stagnation de l'économie. Les exportations ont donc pris plus d'importance pour les fabricants canadiens de matériel électrique.

Commerce entre le Canada et les États-Unis

Dans ce secteur, les relations commerciales entre le Canada et les États-Unis sont très actives, les exportations de chaque pays vers l'autre étant évaluées à quelque 1,5 milliard de dollars. Au Canada, la part des exportations destinées aux États-Unis et celle des importations en provenance de ce pays se chiffrent respectivement à environ 70 et 80 p. 100.

Commerce Canada-Mexique

Les échanges de matériel électrique entre le Canada et le Mexique sont peu importants. Les exportations canadiennes de matériel de production et de distribution de l'électricité ont été minimales et irrégulières. Cet état de choses résulte en partie des problèmes reliés au transport, notamment les limites imposées au transport du matériel électrique lourd.

Les entreprises canadiennes sont en mesure de concurrencer de façon à accaparer une part du marché mexicain. Toutefois, pour établir leur présence au Mexique, elles devront se décider à amorcer une commercialisation dynamique et à collaborer avec les différentes associations et institutions industrielles, particulièrement la commission fédérale de l'électricité du Mexique.

Commerce entre les États-Unis et le Mexique

L'ALENA et la concurrence

Les États-Unis sont, pour le Mexique, le plus important fournisseur étranger de matériel de production et de distribution d'électricité. En 1992, les exportations américaines se sont chiffrées à environ 1,5 milliard de dollars, soit une augmentation de 55 p. 100 par rapport à 1990. Le Japon et l'Europe détiennent aussi une part appréciable du marché.

L'ALENA ouvrira des débouchés pour l'exportation de produits finis, de composants importants et de la technologie. Il accorde un traitement préférentiel à tous les produits reconnus comme étant originaires du Canada, des États-Unis et du Mexique échangés entre les trois pays. L'élimination des tarifs crée un marché unique de plus de 360 millions de consommateurs dont l'accès général est plus libre et moins cher.

La demande d'électricité du Mexique augmentera à mesure que l'économie et la population du pays croîtront. Étant donné la capacité limitée de ce pays de produire de l'électricité, il sera urgent de répondre à la nécessité de nouvelles sources d'approvisionnement. Cet état de choses entraînera une forte demande de matériel électrique.

Les importations répondent déjà à la moitié de la demande mexicaine de matériel électrique. La commission fédérale de l'électricité du Mexique, qui est responsable de la production électrique au pays, a encouragé la libéralisation du marché et la levée des obstacles à l'investissement privé. La loi sur l'électricité a été amendée pour répondre aux exigences de l'ALENA et, de ce fait, ouvre encore plus la porte à l'investissement privé visant la production d'électricité.

Même si le Mexique dispose d'une abondante main-d'œuvre plutôt bon marché, l'industrie de la fabrication du matériel électrique est limitée. Bien que cette situation puisse changer à mesure que la main-d'œuvre deviendra plus compétente et que les investissements privés augmenteront, l'effet direct de la concurrence mexicaine accrue sur le marché canadien du matériel électrique devrait être minime. En effet, le volume de certains composants électriques, par exemple les appareillages de commutation lourds, reste un obstacle aux importations mexicaines en raison des coûts élevés du transport.

Au Mexique, la consommation d'électricité augmente et la croissance de la capacité de production d'électricité est nécessaire à l'infrastructure industrielle et à l'économie du pays. En outre, l'industrie locale de fabrication de matériel électrique devra moderniser sa technologie et sa machinerie ainsi que se doter de techniques et de matériel modernes si elle veut prendre de l'expansion.

Nouveaux débouchés sur le marché mexicain

Les principaux produits importés sont les appareillages électriques pour le sectionnement et la protection des circuits. L'industrie canadienne est très concurrentielle dans le créneau des produits dont la valeur attachée au facteur conception est élevée, par exemple les grands moteurs et transformateurs et a une certaine avance dans la fabrication de produits nécessitant des capitaux importants, notamment les commandes industrielles. De plus, le Canada a déjà exporté des réacteurs de série, des turbines à gaz, des chaudières, des transformateurs spéciaux, des fils, des câbles et des compteurs.

Étant donné qu'il se fait peu de R-D au Mexique, ce pays sera en quête d'expertise technique. Par ailleurs, comme les fabricants canadiens devront concurrencer les investissements américains et européens dans le domaine de la technologie de pointe, les entreprises en participation et les acquisitions d'entreprises mexicaines offriront les meilleures possibilités de tirer profit des débouchés.

Bien que les plus importants marchés soient les services publics et les fabricants locaux de matériel électrique, les marchés mexicains de la construction résidentielle, commerciale et industrielle seront également sources d'une forte demande.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur la participation à des foires et à des missions commerciales, de même que de l'information sur ces marchés, s'adresser à InfoEx ou à Industrie Canada, tel qu'indiqué au chapitre *Renseignements*.

PLAN D'AFFAIRES

Les entreprises doivent connaître les faits si elles veulent déterminer les effets de la libéralisation du commerce nord-américain sur leurs opérations. Celles qui sont prudentes mettront au point un plan d'affaires qui assurera leur expansion grâce aux débouchés que présente l'ALENA.

Lorsqu'une entreprise évaluera les effets de l'Accord sur ses opérations, ses cadres devront se poser les questions suivantes :

- ▶ Quels sont les effets sur l'entreprise des réductions tarifaires prévues dans l'ALENA ?
- ▶ Comment les changements aux règles d'origine peuvent-ils influencer sur le commerce des produits de l'entreprise ?
- ▶ Est-ce que le report de l'échéance pour la fin de l'application du *drawback* et l'amélioration des dispositions concernant les normes, la protection et l'investissement ont des effets sur l'entreprise ?
- ▶ Quels seront les effets de l'ALENA sur les clients, les fournisseurs et les concurrents ?

Pour évaluer comment adapter l'entreprise au contexte suscité par l'ALENA, voici certaines des questions à considérer :

- ▶ Quels sont les marchés américains et mexicains qui présentent le meilleur potentiel de croissance ?
- ▶ Quelles sont les meilleures dispositions à prendre sur ces marchés pour le transport, la distribution et le service ?
- ▶ Quels produits feront face à une plus vive concurrence sur le marché intérieur ?
- ▶ Faut-il modifier la gamme des produits pour tirer profit des débouchés qu'ouvre l'ALENA ?
- ▶ La nouvelle technologie ou les nouveaux procédés de production peuvent-ils réduire les coûts ?
- ▶ Pour profiter davantage des tarifs préférentiels de l'ALENA, est-il possible d'utiliser une plus grande quantité de composants nord-américains ?
- ▶ Quels effets l'expansion du marché de l'entreprise aura-t-elle sur son mouvement de trésorerie, ses profits, ses pertes et son solde opérationnel ?
- ▶ Les besoins au chapitre des ressources humaines seront-ils modifiés ?

Le fait de répondre à ces questions sera un bon point de départ pour la cueillette de l'information à la base d'un plan d'action stratégique adapté au nouveau contexte concurrentiel suscité par l'ALENA. Dans le cadre du marché libre que l'on connaît de nos jours, les entreprises ont besoin d'un plan d'affaires complet si elles veulent affronter avec succès la concurrence. Pour obtenir des conseils sur la mise au point d'un tel plan d'affaires, s'adresser à l'un des bureaux d'Industrie Canada mentionnés au chapitre *Renseignements*.

RENSEIGNEMENTS

Pour de plus amples renseignements sur ce secteur, s'adresser à Industrie Canada, aux bureaux suivants :

Direction des technologies des ressources et de l'énergie
Téléphone : (613) 954-3262
Télécopieur : (613) 941-2463

ou

Service d'information sur l'ALENA
Direction générale des affaires internationales
Téléphone : (613) 952-5010
Télécopieur : (613) 952-0540

Pour de plus amples renseignements sur les douanes, sur les décisions anticipées en matière de classification et sur les taux des tarifs, s'adresser à :

Revenu Canada, Douanes
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

Service des douanes du Mexique
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (011-525) 211-3545
Télécopieur : (011-525) 224-3000

Service des douanes des États-Unis
Service de renseignements sur l'ALENA
Téléphone : (202) 927-0066
Télécopieur : (202) 927-0097

Pour de plus amples renseignements sur les programmes et les activités d'expansion des exportations, s'adresser à :

InfoEx
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Téléphone : 1-800-267-8376
Région d'Ottawa : (613) 944-4000 ou 993-6435
Télécopieur : (613) 996-9709

Pour obtenir des exemplaires de rapports détaillés sur le commerce nord-américain de produits particuliers, s'adresser à :

Service de renseignements commerciaux
et de possibilités technologiques
Industrie Canada
Téléphone : (613) 954-4970
Télécopieur : (613) 954-2340

Pour plus de renseignements sur les marchés publics du Canada, des États-Unis et du Mexique, s'adresser à :

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada
Téléphone : (819) 956-3440

Service des invitations ouvertes à soumissionner
Téléphone : 1-800-361-4637
Région d'Ottawa : (613) 737-3374

PUBLICATIONS ET RÉFÉRENCES

Liste des sujets traités dans les publications de la série sur l'ALENA :

- ▶ Appareils domestiques et commerciaux
- ▶ Bois et produits du bois
- ▶ Composants électroniques
- ▶ Habillement
- ▶ Matériaux de construction
- ▶ Matériel de télécommunications
- ▶ Matériel d'exploitation des ressources
- ▶ Matériel électrique
- ▶ Matériel et services environnementaux
- ▶ Matériel industriel
- ▶ Matériel roulant
- ▶ Métaux de base
- ▶ Meuble
- ▶ Plastique
- ▶ Poisson et produits du poisson
- ▶ Produits chimiques
- ▶ Produits du papier
- ▶ Santé — matériel et produits
- ▶ Services commerciaux et professionnels
- ▶ Sports, jeux et divertissement
- ▶ Textiles

Pour recevoir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

Service d'information sur l'ALENA
 Industrie Canada
 Téléphone : (613) 952-5010
 Télécopieur : (613) 952-0540

Publications sur l'exportation dans la région commerciale couverte par l'ALENA

- ▶ *L'ALENA : Qu'en est-il au juste ?*
- ▶ *Accord de libre-échange nord-américain*
- ▶ *Guide d'exportation Canada-Mexique : Documents d'expédition et réglementation des exportations à destination du Mexique*
- ▶ *Guide des règles d'origine et procédures douanières à l'intention des entreprises canadiennes qui exportent vers le marché américain*
- ▶ *Mexique — Guide de l'exportateur canadien*
- ▶ *Les marchés publics au Mexique*

Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser à :

InfoEx
Affaires étrangères et Commerce international Canada
Téléphone : 1-800-267-8376
Région d'Ottawa : (613) 993-6435
Télécopieur : (613) 996-9709

**Publications sur l'importation de produits au Canada
et sur les questions reliées aux douanes**

- ▶ *Vous importez des marchandises au Canada ?*
- ▶ *Guide douanier tripartite sur l'ALENA*
- ▶ *Règles d'origine de l'ALENA et marche à suivre pour déterminer l'origine d'un produit*

**Pour obtenir des exemplaires de ces publications, s'adresser aux
bureaux régionaux de Revenu Canada, Douanes ou à :**

Revenu Canada, Douanes
Téléphone : (613) 941-0965
Télécopieur : (613) 941-8138

La publication suivante contient des rapports portant sur 36 secteurs du domaine de la fabrication et décrivant les débouchés et les avantages nouveaux pour les entreprises américaines faisant affaire au Mexique et au Canada :

- ▶ *NAFTA Opportunities for U.S. Industries* (PB# 94-100849)

**Pour obtenir ce document ou l'un ou l'autre de ces rapports,
s'adresser à :**

U.S. Department of Commerce
Téléphone : (703) 487-4650.

ANNEXE A

Canada-Mexique : élimination progressive des tarifs

Cette annexe présente la liste des étapes de l'élimination progressive des tarifs pour la plupart du matériel électrique; ces tarifs sont classés en fonction de leur numéro de classification. Elle contient une brève description des produits de chaque sous-position tarifaire et indique les catégories particulières dont font partie ces produits sur le plan de l'élimination des tarifs, ainsi que le taux de base du droit pour chacun d'entre eux.

Cette annexe doit être utilisée uniquement comme un instrument de référence. Advenant toute différence entre son contenu et le calendrier officiel d'élimination des tarifs par pays, l'information provenant du calendrier officiel prévaudra.

La classification des tarifs est identique pour chacun des pays, et ce, jusqu'au niveau de la « sous-position », tel que l'indiquent les six premiers chiffres attribués à une marchandise. Cependant, au niveau du « numéro tarifaire », soit au huitième chiffre, les chiffres diffèrent souvent entre le Canada, le Mexique et les États-Unis. Par conséquent, il peut être nécessaire de se reporter au calendrier de chacun des pays pour trouver les descriptions des produits et le tarif de la marchandise particulière.

Voici l'explication des codes correspondant à chaque catégorie des tarifs à être éliminés :

- A – L'élimination des tarifs est survenue au moment de l'entrée en vigueur de l'Accord, le 1^{er} janvier 1994.
- B – Tarifs qui seront éliminés en cinq étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 1998.
- B+ – Tarifs qui seront éliminés en sept étapes, dont la dernière aura lieu le 1^{er} janvier 2001.
- C – Tarifs qui seront éliminés en dix étapes annuelles égales : première étape, le 1^{er} janvier 1994; dernière étape, le 1^{er} janvier 2003.
- D – Les tarifs sont déjà au niveau zéro ou inexistant.
- Fr. – En franchise.
- () – Le taux inscrit entre parenthèses doit être appliqué dans le calcul des droits sur les marchandises finies dont la fabrication est assurée partiellement au Mexique et aux États-Unis et qui sont importées au Canada.

CALENDRIER D'ÉLIMINATION DES TARIFS CANADIENS ET MEXICAINS

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8402.11	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur excédant 45 tonnes	8402.11.00	8	B	8402.11.01	20	B+
8402.12	Chaudières aquatubulaires d'une production horaire de vapeur n'excédant pas 45 tonnes	8402.12.00	8	B	8402.12.01	20	B+
8402.19	Autres chaudières à vapeur, y compris les chaudières mixtes	8402.19.00	8	B	8402.19.01	20	B+
					8402.19.99	20	A
8402.20	Chaudières dites « à eau surchauffée »	8402.20.00	8	B	8402.20.01	20	B+
8402.90	Autres parties de chaudières à vapeur ou générateurs de vapeur	8402.90.00	8	C	8402.90.01	10	C
8403.10	Autres chaudières pour le chauffage central	8403.10.10	7,5	B	8403.10.01	20	B
		8403.10.90	8	B			
8404.90	Autres parties d'appareils auxiliaires et de condensateurs pour machines à vapeur	8404.90.10	2,5	A	8404.90.01	10	A
		8404.90.20	6,5	A	8404.90.99	10	A
8406.19	Autres turbines à vapeur	8406.19.00	10	A	8406.19.01	20	B
					8406.19.02	10	B
8406.90	Parties de turbines à vapeur	8406.90.10	Fr.	D	8406.90.01	10	A
		8406.90.21	Fr.	D	8406.90.02	10	A
		8406.90.22	Fr.	D	8406.90.03	10	A
		8406.90.23	Fr.	D	8406.90.99	10	A
		8406.90.24	Fr.	D			
		8406.90.29	Fr.	D			
		8406.90.31	10	A			
		8406.90.32	10	A			
		8406.90.33	10	A			
		8406.90.34	10	A			
		8406.90.39	10	A			
8409.99	Parties de moteurs diesels et semi-diesels	8409.99.10	Fr.	D	8409.99.01	10	B
		8409.99.20	Fr.	A	8409.99.02	15	B
		8409.99.91	Fr.	D	8409.99.03	10	B
		8409.99.92	Fr.	D	8409.99.04	10	B
		8409.99.93	Fr.	A	8409.99.05	10	B
					8409.99.06	15	B
					8409.99.07	10	B
					8409.99.08	10	B
					8409.99.09	15	B
					8409.99.10	10	B
					8409.99.11	10	B
					8409.99.12	10	B
					8409.99.13	10	A
					8409.99.14	10	B
					8409.99.15	15	B
					8409.99.16	15	B
					8409.99.17	15	B
					8409.99.18	10	B
					8409.99.19	10	B
					8409.99.20	15	B

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
					8409.99.21	15	B
					8409.99.22	15	B
					8409.99.23	15	B
					8409.99.24	10	B
					8409.99.25	10	B
					8409.99.99	15	B
8410.12	Turbines hydrauliques et roues hydrauliques d'une puissance excédant 1 000 kW, mais n'excédant pas 10 000 kW	8410.12.10	2,5	B	8410.12.01	10	C
		8410.12.20	2,5	B			
8410.90	Parties de turbines hydrauliques et roues hydrauliques y compris les régulateurs	8410.90.10	Fr.	D	8410.90.01	10	A
		8410.90.20	2,5	A			
		8410.90.30	2,5	A			
8411.21	Turbopropulseurs d'une poussée n'excédant pas 1 100 kW	8411.21.00	Fr.	D	8411.21.01	10	A
					8411.21.99	10	A
8411.22	Turbopropulseurs d'une poussée excédant 1 100 kW	8411.22.00	Fr.	D	8411.22.01	10	A
					8411.22.99	10	A
8411.81	Autres turbines à gaz d'une puissance n'excédant pas 5 000 kW	8411.81.10	Fr.	D	8411.81.01	10	A
		8411.81.90	10	A	8411.81.99	10	A
8411.82	Autres turbines à gaz d'une puissance excédant 5 000 kW	8411.82.10	Fr.	D	8411.82.01	10	A
		8411.82.90	10	A	8411.82.99	10	A
8411.91	Parties de turboréacteurs ou de turbopropulseurs	8411.91.00	Fr.	D	8411.91.01	10	A
					8411.91.99	10	A
8411.99	Autres parties de turbines à gaz	8411.99.10	Fr.	D	8411.99.01	10	A
		8411.99.20	10	A	8411.99.02	10	A
					8411.99.99	10	A
8415.81	Autres machines pour le conditionnement de l'air, avec dispositif de réfrigération et soupape d'inversion du cycle thermique	8415.81.00	2,5 (9,2)	B	8415.81.01	20	B
					8415.81.99	20	B
8483.90	Parties de matériel de transmission et d'autres marchandises utilisées pour transmettre de la puissance	8483.90.10	2,5	B	8483.90.99	10	B
		8483.90.20	Fr.	D			
		8483.90.30	Fr.	D			
		8483.90.40	6	B			
		8483.90.50	6,5	B			
8501.10	Moteurs électriques d'une puissance n'excédant pas 37,5 W	8501.10.10	2,5 (9,2)	C	8501.10.01	10	A
		8501.10.90	6 (9,3)	B	8501.10.02	10	A
					8501.10.03	15	A
					8501.10.04	10	A
					8501.10.05	15	A
					8501.10.06	15	A
					8501.10.07	15	C
					8501.10.08	15	A
					8501.10.09	10	C
					8501.10.99	10	C
8501.20	Moteurs universels d'une puissance excédant 37,5 W	8501.20.11	2,5	B	8501.20.01	15	A
		8501.20.19	8 (12,5)	C	8501.20.02	15	C
		8501.20.21	2,5	C	8501.20.03	15	C
		8501.20.29	6 (9,3)	B	8501.20.04	10	A
					8501.20.99	10	C
8501.31	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance n'excédant pas 750 W	8501.31.11	2,5 (9,2)	C	8501.31.01	20	B
		8501.31.12	6 (9,2)	B	8501.31.02	10	A
		8501.31.19	6 (9,2)	B	8501.31.03	20	C
		8501.31.21	2,5	B	8501.31.04	15	A
		8501.31.29	8 (12,5)	B	8501.31.05	15	B
		8501.31.30	6	B	8501.31.99	10	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8501.32	Moteurs et machines génératrices à courant continu, d'une puissance excédant 750 W, mais n'excédant pas 75 kW	8501.32.11	2,5	B	8501.32.01	20	C
		8501.32.12	6	B	8501.32.02	10	A
		8501.32.19	6	B	8501.32.03	10	A
		8501.32.20	6	B	8501.32.04	15	A
					8501.32.05	20	C
					8501.32.06	15	C
			8501.32.99	15	C		
8501.34	Moteurs et machines génératrices à courant continu d'une puissance excédant 375 kW	8501.34.11	2,5	B	8501.34.01	10	C
		8501.34.19	6	B	8501.34.02	10	A
		8501.34.20	10	B	8501.34.03	10	A
					8501.34.04	15	A
					8501.34.05	15	C
			8501.34.99	10	C		
8501.51	Moteurs et machines génératrices à courant alternatif d'une puissance n'excédant pas 750 W	8501.51.10	2,5	B	8501.51.01	10	A
		8501.51.20	Fr.	D	8501.51.02	20	C
		8501.51.90	8	B	8501.51.03	10	C
					8501.51.04	15	C
					8501.51.99	10	C
8501.61	Machines génératrices à courant alternatif (alternateurs), d'une puissance n'excédant pas 75 kVA	8501.61.10	2,5	A	8501.61.01	20	C
		8501.61.90	6	A			
8503.00	Parties de moteurs et de machines génératrices, groupes électrogènes et convertisseurs rotatifs électriques	8503.00.11	8 (12,5)	B	8503.00.01	10	C
		8503.00.12	10	B	8503.00.02	10	B
		8503.00.13	6	B	8503.00.03	10	A
		8503.00.14	6 (9,3)	B	8503.00.04	10	B
		8503.00.15	6	B	8503.00.05	10	B
		8503.00.16	2,5 (9,2)	B	8503.00.99	10	B
		8503.00.17	2,5	B			
		8503.00.18	2,5 (9,2)	B			
		8503.00.19	Fr.	D			
		8503.00.21	8 (12,5)	B			
		8503.00.22	10	B			
		8503.00.23	6	B			
		8503.00.24	6 (9,3)	B			
		8503.00.25	6	B			
		8503.00.26	2,5 (9,2)	B			
		8503.00.27	2,5	B			
8503.00.28	2,5 (9,2)	B					
8503.00.29	Fr.	D					
8503.00.30	2,5	B					
8504.21	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance n'excédant pas 650 kVA	8504.21.10	6	B	8504.21.01	15	C
		8504.21.20	10	B	8504.21.02	15	C
					8504.21.03	15	C
					8504.21.04	15	C
					8504.21.99	15	C
8504.22	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance >650 kVA, mais n'excédant pas 10 000 kVA	8504.22.00	10	B	8504.22.01	15	C
8504.23	Transformateurs à diélectrique liquide d'une puissance excédant 10 000 kVA	8504.23.00	10	B	8504.23.01	15	C
8504.31	Autres transformateurs, électriques, d'une puissance n'excédant pas 1 kVA	8504.31.00	6 (9,2)	C	8504.31.01	15	C
					8504.31.02	5	C
					8504.31.03	15	C
					8504.31.04	15	C
					8504.31.05	10	C
					8504.31.99	15	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8506.19	Autres piles et batteries de piles électriques d'un volume extérieur n'excédant pas 300 cm	8506.19.00	7	B	8506.19.01	10	C
					8506.19.02	15	C
					8506.19.03	15	C
					8506.19.04	15	C
					8506.19.99	15	C
8507.10	Accumulateurs électriques au plomb, des types utilisés pour le démarrage des moteurs à piston	8507.10.00	7	C	8507.10.01	20	C
					8507.10.02	10	B
					8507.10.03	10	C
8507.20	Autres accumulateurs électriques au plomb	8507.20.10	7	B	8507.20.01	20	C
		8507.20.90	7	B	8507.20.02	10	B
					8507.20.03	10	B
					8507.20.04	10	B
					8507.20.05	20	C
8507.90	Parties devant servir à la fabrication d'accumulateurs électriques, y compris leurs séparateurs	8507.90.11	Fr.	D	8507.90.01	15	B
		8507.90.12	5	B	8507.90.99	10	B
		8507.90.13	4,5	B			
		8507.90.90	7	B			
8509.90	Parties des appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique	8509.90.11	5	A	8509.90.01	10	A
		8509.90.19	5	A	8509.90.02	15	C
		8509.90.21	Fr.	D	8509.90.99	15	C
		8509.90.29	Fr.	A			
		8509.90.31	2,5	A			
		8509.90.39	2,5	A			
		8509.90.41	2,5	A			
8509.90.49	2,5	A					
8516.10	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques	8516.10.10	6	A	8516.10.01	15	A
		8516.10.20	8	B			
		8516.10.30	Fr.	D			
		8516.10.90	6,5	B			
8516.29	Autres appareils électriques pour le chauffage des locaux, du sol ou pour usages similaires	8516.29.11	8	B	8516.29.01	20	B
		8516.29.19	7,5	B	8516.29.99	20	B
		8516.29.20	6,5	B			
8516.80	Résistances chauffantes	8516.80.11	Fr.	D	8516.80.01	10	A
		8516.80.12	8 (12,6)	B	8516.80.02	15	B
		8516.80.19	7,5 (11,3)	B	8516.80.03	15	B
		8516.80.91	Fr.	D	8516.80.99	10	C
		8516.80.92	2,5 (5,1)	B			
		8516.80.99	6,5 (10,3)	B			
8516.90	Parties des appareils électrothermiques du n° 85.16	8516.90.10	2,5	A	8516.90.01	15	B
		8516.90.21	2,5 (4,6)	B	8516.90.02	15	B
		8516.90.29	2,5 (4,6)	B	8516.90.03	15	B
		8516.90.30	7	B	8516.90.04	15	B
		8516.90.41	Fr.	D	8516.90.05	15	B
		8516.90.42	Fr.	D	8516.90.06	15	B
		8516.90.49	Fr.	B	8516.90.07	15	B
		8516.90.51	8	B	8516.90.08	15	B
		8516.90.52	8	B	8516.90.09	15	B
		8516.90.53	8	B	8516.90.10	15	B
		8516.90.59	8	B	8516.90.11	15	B
		8516.90.61	8	B	8516.90.12	15	B
		8516.90.62	Fr.	D	8516.90.13	15	B
		8516.90.63	8	B	8516.90.99	15	B
		8516.90.69	8	B			
		8516.90.71	7	B			
		8516.90.79	7	B			
		8516.90.80	2,5 (5,4)	B			
		8516.90.90	7	B			

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8535.90	Autres appareillages électriques pour le sectionnement ou la protection de circuits électriques, pour une tension excédant 1 000 V	8535.90.10	7 (10,9)	B	8535.90.01	15	C
		8535.90.20	7,5 (11,5)	B	8535.90.02	15	C
		8535.90.30	6,5 (10,3)	B	8535.90.03	10	A
		8535.90.90	6,5 (10,3)	B	8535.90.04	15	C
					8535.90.05	15	C
					8535.90.06	10	A
					8535.90.07	15	C
					8535.90.08	15	C
					8535.90.09	10	C
					8535.90.10	15	C
					8535.90.11	15	C
					8535.90.12	15	A
					8535.90.13	15	A
					8535.90.14	10	A
					8535.90.15	15	C
					8535.90.16	15	C
					8535.90.17	15	C
					8535.90.18	15	C
					8535.90.19	10	A
					8535.90.20	10	C
					8535.90.21	15	A
					8535.90.22	10	A
					8535.90.23	15	C
			8535.90.24	10	C		
			8535.90.99	10	C		
8536.41	Relais électriques pour une tension n'excédant pas 60 V	8536.41.10	Fr.	D	8536.41.01	15	A
		8536.41.90	6,5	B	8536.41.02	15	C
					8536.41.03	15	C
					8536.41.04	10	A
					8536.41.05	10	A
					8536.41.06	15	C
					8536.41.07	10	A
					8536.41.08	15	C
					8536.41.09	15	C
					8536.41.10	15	C
					8536.41.11	15	C
			8536.41.99	10	C		
8536.69	Fiches et prises de courant, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	8536.69.00	6,5 (10,3)	B	8536.69.01	10	A
					8536.69.02	15	C
					8536.69.03	10	C
8536.90	Autres appareillages électriques pour le sectionnement ou la protection de circuits électriques, pour une tension n'excédant pas 1 000 V	8536.90.10	7 (10,9)	B	8536.90.01	15	A
		8536.90.20	7,5 (11,5)	B	8536.90.02	10	A
		8536.90.30	2,5 (9,2)	C	8536.90.03	15	A
		8536.90.90	6,5 (10,3)	B	8536.90.04	15	C
					8536.90.05	15	C
					8536.90.06	10	C
					8536.90.07	15	C
					8536.90.08	10	A
					8536.90.09	10	A
					8536.90.10	15	A
					8536.90.11	15	C
					8536.90.12	15	A
					8536.90.13	15	C
					8536.90.14	10	C
					8536.90.15	10	C
					8536.90.16	15	C
					8536.90.17	15	C
					8536.90.18	15	C
					8536.90.19	15	C
					8536.90.20	15	C
					8536.90.21	10	C
					8536.90.22	15	C
					8536.90.23	15	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
					8536.90.24	15	C
					8536.90.25	10	A
					8536.90.26	15	C
					8536.90.27	10	A
					8536.90.28	15	A
					8536.90.29	15	A
					8536.90.30	15	C
					8536.90.31	15	A
					8536.90.32	15	C
					8536.90.99	10	C
8538.90	Autres parties destinées aux appareils des n ^{os} 85.35, 85.36 ou 85.37	8538.90.10	11,5 (17,5)	B	8538.90.01	10	C
		8538.90.20	6,5 (10,1)	B	8538.90.02	10	C
		8538.90.30	6,5 (10,1)	C	8538.90.03	10	C
		8538.90.60	6,5 (10,1)	B	8538.90.04	10	A
		8538.90.70	7 (10,9)	B	8538.90.05	10	C
		8538.90.91	2,5 (9,2)	C	8538.90.06	10	C
		8538.90.99	6,5 (10,1)	B	8538.90.07	10	A
					8538.90.08	10	C
					8538.90.09	10	A
					8538.90.10	10	C
					8538.90.11	10	C
					8538.90.12	10	C
					8538.90.13	10	C
					8538.90.14	10	C
					8538.90.99	10	C
8539.22	Lampes et tubes à incandescence, d'une puissance n'excédant pas 200 W et d'une tension excédant 100 V	8539.22.00	8 (12,6)	B	8539.22.01	15	C
					8539.22.02	15	A
					8539.22.03	15	A
					8539.22.04	10	A
					8539.22.05	15	C
					8539.22.06	10	A
					8539.22.99	15	C
8539.29	Autres lampes et tubes à incandescence, à l'exclusion de ceux à rayons ultraviolets ou infrarouges	8539.29.10	8	A	8539.29.01	15	C
		8539.29.21	6 (9,2)	B	8539.29.02	15	A
		8539.29.29	7,5	A	8539.29.03	15	A
					8539.29.04	10	A
					8539.29.05	15	C
					8539.29.06	10	A
					8539.29.07	15	C
					8539.29.08	10	A
					8539.29.09	15	A
					8539.29.10	15	A
					8539.29.11	15	C
					8539.29.99	15	C
8539.31	Fluorescents, à cathode chaude	8539.31.00	7,5 (11,3)	C	8539.31.01	15	C
					8539.31.99	15	C
8539.39	Lampes et tubes à décharge, autres qu'à rayons ultraviolets	8539.39.10	Fr.	D	8539.39.01	15	C
		8539.39.90	7,5 (11,4)	B	8539.39.02	15	C
					8539.39.03	15	C
					8539.39.04	10	A
					8539.39.05	15	A
					8539.39.06	15	C
					8539.39.07	15	A
					8539.39.08	15	C
					8539.39.09	10	A
					8539.39.99	15	C
8539.40	Lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges; lampes à arc	8539.40.10	Fr.	D	8539.40.01	10	A
		8539.40.20	7,5 (11,3)	B	8539.40.02	10	A
		8539.40.90	7,5	A	8539.40.03	15	C

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8543.90	Autres parties de machines et appareils électriques ayant une fonction propre	8543.90.11	Fr.	D	8543.90.01	10	A
		8543.90.12	Fr.	A	8543.90.99	10	A
		8543.90.13	2,5	A			
		8543.90.14	6,5	A			
		8543.90.91	Fr.	D			
		8543.90.92	Fr.	A			
		8543.90.93	2,5	A			
		8543.90.94	6,5	A			
8544.11	Fils pour bobinages isolés (même laqués ou oxydés anodiquement), en cuivre	8544.11.00	6,5 (10,2)	B	8544.11.01	15	C
8544.20	Câbles coaxiaux et autres conducteurs électriques coaxiaux	8544.20.00	6,5 (10,2)	B	8544.20.01	15	C
					8544.20.02	10	A
					8544.20.03	10	A
					8544.20.99	15	C
8544.41	Conducteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 80 V, munis de pièces de connexion	8544.41.00	6,5 (10,3)	C	8544.41.01	15	C
					8544.41.02	15	C
					8544.41.03	15	C
					8544.41.04	15	C
					8544.41.05	15	C
					8544.41.06	10	A
					8544.41.07	15	C
					8544.41.99	15	C
8544.49	Autres conducteurs électriques, pour une tension n'excédant pas 80 V	8544.49.00	6,5	B	8544.49.01	15	C
					8544.49.02	15	C
					8544.49.03	15	C
					8544.49.04	15	C
					8544.49.05	15	C
					8544.49.06	10	A
					8544.49.07	15	C
					8544.49.99	15	C
8545.11	Électrodes en charbon ou en graphite, des types utilisés pour les fours	8545.11.11	Fr.	D	8545.11.01	15	B
		8545.11.12	6,5	A	8545.11.99	15	B
		8545.11.21	Fr.	A			
		8545.11.22	6,5	A			
8545.20	Balais en charbon ou en graphite	8545.20.00	6,5	B	8545.20.01	15	C
8545.90	Autres articles en charbon ou en graphite, pour usages électriques	8545.90.10	7,5	A	8545.90.01	15	B
		8545.90.91	Fr.	D	8545.90.02	10	A
		8545.90.92	6,5 (10,2)	B	8545.90.03	10	A
					8545.90.99	15	B
8546.20	Isolateurs pour l'électricité, en céramique	8546.20.00	10 (15)	B	8546.20.01	15	C
					8546.20.02	15	C
					8546.20.03	10	A
					8546.20.04	10	A
					8546.20.99	15	B
8546.90	Autres isolateurs pour l'électricité	8546.90.00	6 (9,2)	B	8546.90.01	15	B
					8546.90.02	10	A
					8546.90.03	15	C
					8546.90.04	10	B
					8546.90.99	15	C
8547.10	Pièces isolantes en céramique pour machines, appareils ou installations électriques	8547.10.10	Fr.	D	8547.10.01	10	C
		8547.10.90	9 (13,8)	B	8547.10.02	10	C
					8547.10.03	10	A
					8547.10.04	10	A
					8547.10.05	10	A
					8547.10.06	10	A

SOUS- POSITION	DESCRIPTION	CANADA			MEXIQUE		
		NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT	NUMÉRO	TAUX (%)	ÉCHELONNEMENT
8547.90	Autres pièces isolantes pour machines, appareils ou installations électriques	8547.90.10	12,2	B	8547.90.01	10	A
		8547.90.90	6,5	B	8547.90.02	10	A
					8547.90.03	10	A
					8547.90.04	10	A
					8547.90.05	10	A
					8547.90.06	10	A
					8547.90.07	10	A
					8547.90.08	10	A
					8547.90.09	10	A
					8547.90.10	10	A
					8547.90.11	10	A
					8547.90.12	10	A
					8547.90.99	10	B
8548.00	Parties électriques de machines ou d'appareils, non comprises ailleurs dans le présent chapitre	8548.00.00	6,5 (10,3)	B	8548.00.01	15	C
					8548.00.02	10	C
					8548.00.03	15	C
					8548.00.99	15	C
9001.10	Fibres optiques, faisceaux et câbles de fibres optiques, autres que ceux du n° 85.44	9001.10.00	6,5	A	9001.10.01	10	A
					9001.10.02	10	A
					9001.10.03	10	A
9405.10	Lustres et autres appareils d'éclairage électriques à suspendre ou à fixer au plafond ou au mur	9405.10.00	7,5 (11,3)	B	9405.10.01	20	C
					9405.10.02	20	B
					9405.10.03	20	C
					9405.10.04	20	B
					9405.10.99	20	B
9405.40	Autres appareils d'éclairage électriques	9405.40.10	Fr.	A	9405.40.01	20	C
		9405.40.90	7,5 (11,3)	C			
9405.92	Parties d'appareils d'éclairage en matières plastiques	9405.92.00	7,5	C	9405.92.01	15	C
9405.99	Autres parties d'appareils d'éclairage	9405.99.10	10	C	9405.99.01	20	C
		9405.99.90	7,5	C	9405.99.99	20	C

Nota : Ce document se veut un point de référence seulement.

ANNEXE B

Règles d'origine

Chapitre 70

Verres et ouvrages en verres

70.10-70.20

Un changement aux positions 70.10 à 70.20 de toute autre position, à l'exception des positions 70.07 à 70.20.

Chapitre 84

Réacteurs nucléaires, chaudières, machines, appareils et engins mécaniques; parties de ces machines ou appareils

8401.10-8401.30

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8401.10 à 8401.30 de la sous-position 8401.40, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8401.40

Un changement à la sous-position 8401.40 de toute autre position.

8402.11-8402.20

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de toute autre position; ou

Un changement aux sous-positions 8402.11 à 8402.20 de la sous-position 8402.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8402.90

Un changement à la sous-position 8402.90 de toute autre position; ou

Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8402.90, [qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position,] à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8403.10

Un changement à la sous-position 8403.10 de toute autre position; ou

Un changement à la sous-position 8403.10 de la sous-position 8403.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8403.90 Un changement à la sous-position 8403.90 de toute autre position.
- 8404.10-8404.20 Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8404.10 à 8404.20 de la sous-position 8404.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8404.90 Un changement à la sous-position 8404.90 de toute autre position.
- 8405.10 Un changement à la sous-position 8405.10 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions [sic] 8405.10 de la sous-position 8405.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8405.90 Un changement à la sous-position 8405.90 de toute autre position.
- 8406.11-8406.19 Un changement aux sous-positions 8406.11 à 8406.19 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8406.90.22, 8406.90.24, 8406.90.32 ou 8406.90.34, des numéros tarifaires américains 8406.90.10A, 8406.90.10C, 8406.90.90A ou 8406.90.90C, ou des numéros tarifaires mexicains 8406.90.01 ou 8406.90.02.
- 8406.90
- 8406.90.aa Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.22 ou 8406.90.32, au numéro tarifaire américain 8406.90.10A ou 8406.90.90A, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.01, du numéro tarifaire canadien 8406.90.21 ou 8406.90.31, du numéro tarifaire américain 8406.90.10B ou 8406.90.90B, ou du numéro tarifaire mexicain 8406.90.03, ou de toute autre position.
- 8406.90.bb Un changement au numéro tarifaire canadien 8406.90.24 ou 8406.90.34, au numéro tarifaire américain 8406.90.10C ou 8406.90.90C, ou au numéro tarifaire mexicain 8406.90.02, de tout autre numéro tarifaire.
- 8406.90 Un changement à la sous-position 8406.90 de toute autre position.
- 84.07-84.08 Un changement aux positions 84.07 à 84.08 de toute autre position, y compris une autre position à l'intérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

- 8409.99 Un changement à la position [sic] 8409.99 de toute autre position; ou
Aucun changement nécessaire de la classification tarifaire à la sous-position 8409.99, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8410.11-8410.13 Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de toute autre position; ou
Un changement aux sous-positions 8410.11 à 8410.13 de la sous-position 8410.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8410.90 Un changement à la sous-position 8410.90 de toute autre position.
- 8411.11-8411.82 Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 de toute autre position; ou
Un changement aux sous-positions 8411.11 à 8411.82 des sous-positions 8411.91 à 8411.99, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8411.91-8411.99 Un changement aux sous-positions 8411.91 à 8411.99 de toute autre position.
- 8415.10 Un changement à la sous-position 8415.10 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 [, ou] pour les assemblages incorporant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condensateur, évaporateur, tube de connexion.
- 8415.81-8415.83 Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement; ou

Un changement aux sous-positions 8415.81 à 8415.83 des numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, du numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8415.90.01, ou des ensembles englobant plusieurs des éléments suivants : compresseur, condenseur, évaporateur, tubulure de raccordement, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position à l'extérieur de ce groupe, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8415.90

8415.90.aa

Un changement aux numéros tarifaires canadiens 8415.90.11, 8415.90.21, 8415.90.31 ou 8415.90.41, au numéro tarifaire américain 8415.90.00A ou 8415.90.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8415.90.01 de tout autre numéro tarifaire.

8415.90

Un changement à la sous-position 8415.90 de toute autre position.

Chapitre 85

Machines, appareils et matériels électriques et leurs parties; appareils d'enregistrement ou de reproduction du son, appareils d'enregistrement ou de reproduction des images et du son en télévision, et parties et accessoires de ces appareils

85.01

Un changement à la position 85.01 de toute autre position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8503.00.11 à 8503.00.19, du numéro tarifaire américain 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05;

Un changement à la position 85.01 des numéros tarifaires canadiens 8503.00.11 à 8503.00.19, du numéro tarifaire américain 8503.00.40A, 8503.00.60A ou 8503.00.60C ou du numéro tarifaire mexicain 8503.00.01 ou 8503.00.05, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.02

Un changement à la position 85.02 de toute autre position, sauf les positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03; ou

Un changement à la position 85.02 de n'importe quelle autre des positions 84.06, 84.11, 85.01 ou 85.03, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.03	Un changement à la position 85.03 de toute autre position.
8504.10-8504.34	<p>Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8504.10 à 8504.34 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8504.40	
8504.40.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.40 ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.12 de toute autre sous-position.
8504.40.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.40.50, aux numéros tarifaires américains 8504.40.00A ou 8504.40.00B ou au numéro tarifaire mexicain 8504.40.13 de toute autre sous-position, à l'exception des numéros tarifaires canadiens 8504.90.12, 8504.90.13, 8504.90.14, 8504.90.15, 8504.90.16 ou 8504.90.17, du numéro tarifaire américain 8504.90.00A ou du numéro tarifaire mexicain 8504.90.07 ou 8504.90.09.
8504.40	<p>Un changement à la sous-position 8504.40 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement à la sous-position 8504.40 de la sous-position 8504.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8504.90	
8504.90.bb	Un changement au numéro tarifaire canadien 8504.90.80 ou au numéro tarifaire mexicain 8504.90.08, de tout autre numéro tarifaire.
8504.90	Un changement à la sous-position 8504.90 de toute autre position.
8505.11-8505.30	<p>Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de toute autre position; ou</p> <p>Un changement aux sous-positions 8505.11 à 8505.30 de la sous-position 8505.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8505.90	Un changement à la sous-position 8505.90 de toute autre position.

- 8506.11-8506.20 Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8506.11 à 8506.20 de la sous-position 8506.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8506.90 Un changement à la sous-position 8506.90 de toute autre position.
- 8507.10-8507.80 Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8507.10 à 8507.80 de la sous-position 8507.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8507.90 Un changement à la sous-position 8507.90 de toute autre position.
- 8508.90 Un changement à la sous-position 8508.90 de toute autre position.
- 8509.90 Un changement à la sous-position 8509.90 de toute autre position.
- 8510.90 Un changement à la sous-position 8510.90 de toute autre position.
- 8516.10-8516.29 Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8516.10 à 8516.29 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de la sous-position 8516.80 ou de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8516.80 Un changement à la sous-position 8516.80 de toute autre position; ou
- Un changement à la sous-position 8516.80 de la sous-position 8516.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8516.90	
8516.90.cc	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.42, au numéro tarifaire américain 8516.90.60C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.09 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.dd	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.41, au numéro tarifaire américain 8516.90.60D ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.10 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ee	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.51, au numéro tarifaire américain 8516.90.20A ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.11 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.ff	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.52, au numéro tarifaire américain 8516.90.20B ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.12 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90.gg	Un changement au numéro tarifaire canadien 8516.90.53, au numéro tarifaire américain 8516.90.20C ou au numéro tarifaire mexicain 8516.90.13 de tout autre numéro tarifaire.
8516.90	Un changement à la sous-position 8516.90 de toute autre position.
8530.10-8530.80	Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de toute autre position; ou Un changement aux sous-positions 8530.10 à 8530.80 de la sous-position 8530.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8530.90	Un changement à la sous-position 8530.90 de toute autre position.
8532.10	Un changement à la sous-position 8532.10 de toute autre position; ou Un changement à la sous-position 8532.10 de la sous-position 8532.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à : <ul style="list-style-type: none"> a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
8532.90	Un changement à la sous-position 8532.90 de toute autre position.
85.35	
8535.90.aa	Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8535.90.30, au numéro tarifaire américain 8535.90.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8535.90.08, 8535.90.20 ou 8535.90.24 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.35

Un changement à la position 85.35 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, des numéros tarifaires américains 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position 85.35 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

8536.30.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.30.12, au numéro tarifaire américain 8536.30.00A ou au numéro tarifaire mexicain 8536.30.05 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.50.aa

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire canadien 8536.50.21 ou 8536.50.29 ou au numéro tarifaire américain 8536.50.00A du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

8536.90.aa

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 de tout autre numéro tarifaire, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538.90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12; ou

Un changement au numéro tarifaire mexicain 8536.90.07 ou 8536.90.27 du numéro tarifaire canadien 8538.90.20, du numéro tarifaire américain 8538,90.00B ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.12, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre numéro tarifaire, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.36

Un changement à la position 85.36 de toute autre position, à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

Un changement à la position 85.36 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :

- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.

85.37

Un changement à la position 85.37 de toute autre position à l'exception du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14; ou

- Un changement à la position 85.37 du numéro tarifaire canadien 8538.90.30 ou 8538.90.60, du numéro tarifaire américain 8538.90.00A ou 8538.90.00C ou du numéro tarifaire mexicain 8538.90.13 ou 8538.90.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.38 Un changement à la sous-position [sic] 85.38 de toute autre position.
- 8539.10-8539.40 Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de toute autre position; ou
- Un changement aux sous-positions 8539.10 à 8539.40 de la sous-position 8539.90, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8539.90 Un changement à la sous-position 8539.90 de toute autre position.
- 8543.90 Un changement à la sous-position 8543.90 de toute autre position.
- 8544.11-8544.60 Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de toute sous-position à l'extérieur de ce groupe, à l'exception de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14; ou
- Un changement aux sous-positions 8544.11 à 8544.60 de la position 74.08, 74.13, 76.05 ou 76.14, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, y compris une autre sous-position comprise entre les sous-positions 8544.11 à 8544.60, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 8544.70 Un changement à la sous-position 8544.70 de toute autre sous-position, à l'exception de la position 70.02 ou 90.01; ou
- Un changement à la sous-position 8544.70 de la position 70.02 ou 90.01, qu'il y ait ou non également un changement de toute autre sous-position, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
 - b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 85.45-85.48 Un changement aux positions 85.45 à 85.48 de toute autre position, y compris d'une autre position à l'intérieur de ce groupe.

- Chapitre 90** **Instruments et appareils d'optique, de photographie ou de cinématographie, de mesure, de contrôle ou de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux; parties et accessoires de ces instruments ou appareils**
- 9001.10 Un changement à la sous-position 9001.10 de tout autre chapitre, à l'exception de la position 70.02; ou
- Un changement à la sous-position 9001.10 de la position 70.02, qu'il y ait ou non également un changement de tout autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée; ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9001.20-9001.90 Un changement aux sous-positions 9001.20 à 9001.90 de toute autre position.
- Chapitre 94** **Meubles; mobilier médico-chirurgical; articles de literie et similaires; appareils d'éclairage non dénommés ni compris ailleurs; lampes — réclames, enseignes lumineuses, plaques indicatrices lumineuses et articles similaires; constructions préfabriquées**
- 9405.10-9405.60 Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 de tout autre chapitre; ou
- Un changement aux sous-positions 9405.10 à 9405.60 des sous-positions 9405.91 à 9405.99, qu'il y ait ou non également un changement d'un autre chapitre, à la condition que la teneur en valeur régionale ne soit pas inférieure à :
- a) 60 p. 100 lorsque la méthode de la valeur transactionnelle est utilisée, ou
- b) 50 p. 100 lorsque la méthode du coût net est utilisée.
- 9405.91-9405.99 Un changement aux sous-positions 9405.91 à 9405.99 de toute autre position.

ANNEXE C

Calcul du contenu régional

Les règles d'origine précisent que certaines marchandises doivent respecter le contenu régional requis.

L'ALENA prévoit un choix entre deux méthodes pour les exportateurs qui veulent calculer le contenu régional de leurs marchandises :

- ▶ la méthode de la valeur transactionnelle,
- ▶ la méthode du coût net.

Dans la plupart des cas, les exportateurs peuvent employer l'une ou l'autre des méthodes.

Si un exportateur choisit d'employer la méthode de la valeur transactionnelle et qu'il est informé par l'un des services des douanes que la valeur transactionnelle de sa marchandise (ou la valeur de toute matière utilisée pour produire la marchandise) ne respecte pas la norme ou qu'elle doit être redressée, cet exportateur peut alors choisir de se reporter sur la méthode du coût net.

Cependant, si un exportateur choisit initialement la méthode du coût net et que les résultats ne sont pas favorables, il ne peut pas alors opter pour la méthode de la valeur transactionnelle.

Pour appliquer la méthode de la valeur transactionnelle, les exportateurs doivent prendre la valeur de toute matière non originaire (c'est-à-dire ne provenant pas de l'Amérique du Nord) utilisée pour fabriquer la marchandise et la soustraire du prix réel payé pour cette marchandise ou du prix à payer. Dans la plupart des cas, la valeur de la matière non originaire représente le montant total que paie le producteur pour acheter cette matière et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence obtenue par le prix et convertir le résultat en pourcentage afin d'obtenir le contenu régional, ou teneur en valeur régionale (TVR).

La formule de calcul est la suivante :

$$\frac{\text{valeur transactionnelle} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{valeur transactionnelle}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas où un exportateur fera appel à la méthode de la valeur transactionnelle, la règle d'origine particulière exigera que le contenu régional d'une marchandise originaire soit d'au moins 60 p. 100.

**Méthode
de la valeur
transactionnelle**

Les exportateurs ne peuvent pas employer la méthode de la valeur transactionnelle dans les circonstances suivantes :

- ▶ la marchandise n'a pas de valeur transactionnelle (par exemple, le troc);
- ▶ la valeur transactionnelle de la marchandise n'est pas admissible en vertu du *Code de la valeur en douane* (se reporter à la publication intitulée *Valeur en douane*, disponible dans tout bureau régional de Douanes Canada);
- ▶ les transactions pour lesquelles la majorité des ventes d'un producteur sont destinées à des personnes de sa famille.

Pour s'assurer qu'il peut utiliser la méthode de la valeur transactionnelle, l'exportateur devrait téléphoner à un bureau régional de Revenu Canada, Douanes.

Méthode du coût net

Pour appliquer la méthode du coût net, l'exportateur doit prendre la valeur des matières non originaires utilisées pour fabriquer la marchandise finie et la soustraire du coût net de cette marchandise. Dans la plupart des cas, la valeur d'une matière non originaire est le montant total qu'elle coûte au producteur pour l'acheter et pour la transporter jusqu'à son site de production.

L'exportateur doit alors diviser la différence par le coût net et convertir le résultat en pourcentage pour obtenir la teneur en valeur régionale.

La formule de calcul du coût net est la suivante :

$$\frac{\text{coût net} - \text{valeur des matières non originaires}}{\text{coût net}} \times 100 = \text{TVR}$$

Dans la plupart des cas, si l'exportateur utilise la méthode du coût net, la règle d'origine particulière exigera que la teneur en valeur régionale d'une marchandise originaire soit d'au moins 50 p. 100.

Pour déterminer le coût net d'une marchandise, il faut commencer par additionner tous les coûts reliés à la production de cette marchandise, puis soustraire du montant obtenu tous les coûts qui sont spécifiquement exclus, soient les suivants :

- ▶ les coûts de publicité et de commercialisation,
- ▶ les coûts du service après-vente,
- ▶ les droits d'auteur ou d'inventeur,
- ▶ les coûts de l'emballage et de l'expédition,
- ▶ les coûts d'intérêt non admissibles.

